

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A2
Poste tél. : 58.06.5915
PR/DAGR/1989/N° 73
ED/VD

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par M. SCHWOERER Patrick, en vue d'être autorisé à exploiter à PONTONX-sur-l'ADOUR, lieu-dit "Houn dou Bern", un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de PONTONX-sur-l'ADOUR,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Février 1989,

CONSIDERANT QU'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er. - M. SCHWOERER Patrick est autorisé à exploiter à PONTONX-sur-l'ADOUR, un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de PONTONX-sur-l'ADOUR.

Article 10. - M. le Maire de PONTONX-sur-l'ADOUR est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'emplacement du dépôt, au lieu-dit "Houn dou Bern".

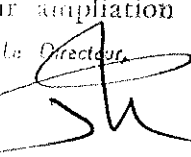
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. SCHWOERER Patrick dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX le Maire de PONTONX-sur-l'ADOUR, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. SCHWOERER Patrick.

MONT-de-MARSAN, le 17 MARS 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Georges AMBROISE

Pour ampliation
Le Directeur,

Pierre RAVANAT



Annexe de l'arrêté préfectoral n° 73
en date du 17 MARS 1989

Dépôt de véhicules avec récupération
par M. SCHWOERER Patrick
à PONTONX/ADOUR

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENTS

Article 1er

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur un terrain situé sur la commune de PONTONX/ADOUR au lieu-dit "Houn Dou Bern", référencé section E n° 561 d'une superficie de 2 ha 36 a 10 ca.

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

AMENAGEMENTS DU CHANTIER
ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 4

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 5

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 6

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 7

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Article 8

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Les huiles usagées devront obligatoirement être récupérées par le ramasseur départemental agréé.

Article 9

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 10

Les véhicules seront stockés sur le sol, aucun entassement d'épaves ne sera accepté.

.../...

PREVENTION DES NUISANCES

Article 11

Bruit

Les opérations suivantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12

Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 13

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 14

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

.../...

Article 15

Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 16

Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- . Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 17

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 18

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de 4 extincteurs du type à poudre polyvalente. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un hydrant normalisé NFS 61213 débitant 17 l/s pendant 2 heures sous une pression minimum de 1 bar et situé à moins de 200 m du risque le plus éloigné.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 20

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Article 21

La récupération et le traitement de transformateurs et autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.

0 0

0

VU et ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 73
en date du 17 MARS 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Georges AMBROISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A2
Poste tél. : 58.06.5915
PR/DAGR/1989/N° 73
ED/VD

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par M. SCHWOERER Patrick, en vue d'être autorisé à exploiter à PONTONX-sur-l'ADOUR, lieu-dit "Houn dou Bern", un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de PONTONX-sur-l'ADOUR,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Février 1989,

CONSIDERANT QU'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er. - M. SCHWOERER Patrick est autorisé à exploiter à PONTONX-sur-l'ADOUR, un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de PONTONX-sur-l'ADOUR.

Article 10. - M. le Maire de PONTONX-sur-l'ADOUR est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'emplacement du dépôt, au lieu-dit "Houn dou Bern".

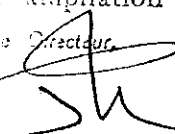
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. SCHWOERER Patrick dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX le Maire de PONTONX-sur-l'ADOUR, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. SCHWOERER Patrick.

MONT-de-MARSAN, le 17 MARS 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Georges AMBROISE

Pour ampliation
Le Directeur

Pierre RAVANAT

